PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Quimper, le 31 JUIL. 2025

Références : ENV-D- 25.339

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société ALGAVI

3 allée de l'Abbé Grégoire
ZI du Grand Guelen
29000 QUIMPER

1) Contexte

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération "coup de poing" à l'initiative de la DREAL Bretagne. Cette action a visé des installations de combustion implantées dans le département du Finistère. L'inspection inopinée menée sur le site de la société ALGAVI s'inscrit dans le cadre de cette action, qui concerne au total 22 établissements choisis par sondage."

Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Code AIOT : 0005501180
- Régime : Déclaration (2515 et 2910)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALGAVI fabrique des aliments pour animaux de ferme. Elle exploite une installation de combustion ayant une puissance de 4,176 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : les moyens de prévention des risques accidentels et la qualité des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire* ** AM : Arrêté Ministériel*	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant	Proposition de délai
2	Dispositif de coupure de l'alimentation en gaz	AM du 3/08/2018, Art. 2.13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Chaîne de coupure automatique	AM du 3/08/2018, Art. 2.13		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Données relatives aux installations de combustion	Code de l'environnement, Art. R. 515-114
4	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté ministériel du 3/08/2018, Art. 6.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé quelques écarts non majeurs qui nécessitent l'engagement d'actions correctives et préventives de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Données relatives aux installations de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Art. R. 515-114

Thème(s) : Situation administrative, Données relatives aux installations de combustion

Prescription contrôlée :
I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; [...]

II. Ces informations sont communiquées :
1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :
- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW, [...]

Constats :
L'IIC a constaté la présence d'un sécheur alimenté en gaz de ville. Il permet de chauffer le maërl (algue marine calcaire). L'exploitant a réalisé une déclaration de modification de son installation de combustion le 14/02/2019 dont la puissance est de 4,176 MW. L'IIC rappelle à l'exploitant qu'il doit communiquer les informations précitées au plus tard le 31 décembre 2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de coupure de l'alimentation en gaz

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Art. 2.13

Thème(s) Risques accidentels, Dispositif de coupure de l'alimentation en gaz

Prescription contrôlée :
[...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Constats :

L'IIC a constaté l'absence d'un dispositif de coupure en gaz à l'extérieur et en aval du poste de livraison.
Type de suites proposées : Susceptible de suite, Demande d'action corrective et de justificatif

N° 3 : Chaîne de coupure automatique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Art. 2.13
Thème(s) Risques accidentels, Chaîne de coupure automatique
Prescription contrôlée : [...] Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques *(1)* redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz* *(2)* et un pressostat *(3)*. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. « Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. ». Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. [...] Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que l'installation avait été modifiée et améliorée en terme de sécurité en 2024 par la société Brûleurs Industriels Services (B.I.S.). L'IIC a constaté que la système est équipé à proximité du sécheur : • de vannes redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz et d'un pressostat ; • d'une vanne de coupure manuelle de gaz. L'IIC n'a pas constaté la présence de détecteurs de gaz. **Les détecteurs de gaz dont l'installation constitue le principe de base peuvent dans certains cas ne pas être installés sur justification de l'exploitant.** **L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le programme de maintenance des équipements de sécurité.** Il a mis à la disposition de l'IIC, le contrat de garanties contracté avec la société B.I.S.. Il ne comprend pas le contrôle de la chaîne de coupure automatique.
Type de suites proposées : Susceptible de suite, Demande d'actions correctives et de justificatifs

N°4 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3/08/2018, Art. 6.3
Thème(s) Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...], une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, **poussières**, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré réaliser des mesures de poussières en continu. Il a mis à la disposition de l'IIC le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE le 26/09/2024. Seules les poussières sont mesurées. Le 26/09/2024, il a été mesuré une concentration de 1,57 mg/m_0^3 de poussières. Le résultat est conforme (Valeur Limite d'Emission fixée à 50 mg/m_0^3).
Type de suites proposées : Sans suite